

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-02-2018

Règlement modifiant le règlement numéro 340-2016 relatif au traitement des membres du conseil de la Ville de Rigaud

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., c. T-11 001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier son règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Rigaud est régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé et qu'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis public a été publié le 12 décembre 2018 dans le site Internet de la Ville de Rigaud ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Gauthier

Et unanimement résolu en incluant le vote du maire

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement 340-2016, tel qu'amendé.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 340-2016, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de l'article par le suivant

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 31 320 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 10 440 \$.

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'allocation de dépense des membres du conseil est d'un montant égal à la moitié de la rémunération annuelle de base.

ARTICLE 4

L'article 5 du règlement numéro 340-2016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

Une rémunération est de plus accordée en faveur des comités particuliers ci-après décrits, à chaque membre du conseil qui est délégué à un de ces comités et y assiste.

ARTICLE 5

L'article 6 du règlement numéro 340-2016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à la dernière ligne, le chiffre 6 par le chiffre 7.

ARTICLE 6

L'article 8 du règlement 340-2016 tel qu'amendé est modifié en remplaçant son dernier paragraphe par le suivant :

Le pourcentage correspondant au taux d'augmentation salarial accordé aux employés cadres. Le pourcentage ainsi obtenu ne devra pas dépasser un maximum de cinq pour cent (5 %).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Règlement adopté lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019.

Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière